

pris par les Cours de Vienne & de Versailles, de même que par la Grande-Bretagne & la Hollande, conformément à la Résolution des États-Généraux du 2. Novembre 1737. pour terminer à l'amiable la succession litigieuse des deux Duchés : Résolution que nous avons rapportée en son tems, & dans laquelle on a vû, qu'ensuite de ces arrangemens, le Prince de Sultzbach doit être maintenu dans la possession provisionnelle des Duchés de *Guilliers* & de *Bergues*, pendant un tems limité & à certaines conditions. Son Altesse Sérénissime Electorale y a répondu par une Déclaration en date du 13. du même mois, laquelle porte en substance ; " Que
" S. A. E. acceptoit avec une entière déference la
" médiation de L. M. Imp. & Très-Christienne
" conjointement avec S. M. Britannique & les États
" Généraux des Provinces Unies : Que se con-
" formant à l'arrangement proposé par les quatre
" Puissances, Elle promettoit & s'engageoit que le
" Duc de Sultzbach n'employeroit aucune voye de
" fait, & ne feroit aucun changement dans l'Ad-
" ministration Politique, Civile & Militaire des
" États de *Guilliers* & de *Bergues*, pendant les deux
" ans proposés, que ce Prince sera en possession
" desdits États : Qu'au surplus Elle consentoit que
" cette continuation de possession ne seroit aucu-
" nement au préjudice ni en faveur des Prétendans
" par rapport au Possessoire ou au Petitoire, sous
" condition que le Roi de Prusse reconnoitroit
" cette Possession, & que les quatre Médiateurs en
" seroient garants, &c. "

On apprend que la même notification a été faite aussi à Sa Majesté Prussienne par les Ministres de France & d'Hollande, résidans auprès de ce Monarque.

VI. *Vienne*. Les Commissaires Députés dans l'affaire